Centre Aquatique Aqua'Bulles

2 rue de l'Océan

85250 SAINT FULGENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES USAGERS

Version du 05/01/2026

Communauté de Communes Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts
2 Rue Jules Verne - 85250 Saint-Fulgent
Tél. 02.51.43.81.61 - Email : contact@paysfulgentessarts.fr

RÈGLEMENT DE L'ESPACE AQUATIQUE

Article 1
Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte du Centre Aquatique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.
Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement à l'entrée et dans la zone des bassins au comptoir des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Article 2
Le Centre Aquatique est accessible au public suivant les horaires affichés à l'entrée. L'accès payant à l'établissement sera fermé 30 minutes avant la fermeture des bassins et les plages extérieures seront évacuées 15 minutes avant la fermeture des bassins.

Article 3
Sauf exception autorisée par la direction, nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas au préalable acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Article 4
Les abonnements illimités et Vitaform sont strictement personnels. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

Article 5
La fréquentation maximum instantanée est fixée à 508 baigneurs.

Article 6
La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner l'évacuation des bassins et/ou la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

Article 7
L'accès aux bâtiments est interdit :
- aux animaux,
- aux personnes en état d'ivresse ou à comportement anormal,
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes,
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique),
- aux personnes en état de malpropreté évidente.

Article 8
Les participants aux activités animées par le personnel doivent informer l'éducateur de leur état de santé.
Le Centre Aquatique attire l'attention des usagers qu'en cas de trouble d'ordre médical, il est important de consulter un médecin pour savoir si la participation aux activités telles qu'Aquagym, Aquabike, Cardio training, musculation, fitness, est possible. Il sera également important d'n informer le MNS afin qu'il puisse adapter sa séance.

Article 9
Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte. La direction se réserve le droit de délivrer des autorisations particulières.

Article 10
Sous la responsabilité de la Direction du site, le personnel du Centre Aquatique a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le directeur d'établissement ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse prétendre à quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupe fautif.

COMPORTEMENT AU SEIN DE LA PISCINE

Article 11
Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine autant à l'intérieur que dans le domaine extérieur.

Article 12
Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception du hall d'entrée et de l'aire de pique-nique, sauf pour les bébés.

Article 13
Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'un mineur accompagné d'une personne préposée à leur surveillance. Elle doit être fermée pendant l'utilisation et ensuite laissée ouverte. Elle doit être laissée en parfait état de propreté.
Attention, en cas de force majeure, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine.

Article 14
Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la zone de déchaussage aux plages des bassins.

Article 15
Les usagers doivent être attentifs et respecter des consignes d'hygiène.
Pour cela, les maillots de bain et shorts doivent être propres et ne servir que pour l'usage unique de la piscine, c'est-à-dire non utilisés à l'extérieur.
Les slips/maillots de bain et les shorts de bain qui arrivent au-dessus du genou sont autorisés. Les leggings sous le genou, shorts de sport, les shorts non doublés, les bermudas, les strings, les cyclistes sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les tenues non ajustées au corps sont interdites (interdiction aux tenues amples).

Les sous-vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade.

Article 16
Les ballons sont autorisés dans les bassins sous condition qu'ils soient propres, l'équipe du Centre Aquatique se réserve le droit d'interdire la pratique du jeu avec le ballon si l'utilisation perturbe la tranquillité des usagers ou s'il présente un risque potentiel.

Article 17
Il est défendu de/d' :

- souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés,
- indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive,
- se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers,
- courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier,
- pratiquer l'apnée statique,
- plonger/sauter dans les bassins de la zone 2 (bassin d'apprentissage, bassin ludique et pataugeoire) ainsi qu'à petite profondeur dans le bassin sportif,
- plonger/sauter dans le bassin sportif de la Zone 1 sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin,
- faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins,

- photographier ou filmer dans l'enceinte de l'établissement,
- utiliser des masques en verre,
- utiliser des engins flottants tels que matelas,
- introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tel que : flacons ou biberons en verre, couteaux, … ,
- laisser des détritus dans l'établissement, hors des poubelles de tri sélectif,
- introduire et de consommer toutes boissons alcoolisées (sauf après autorisation de la direction),
- utiliser des appareils musicaux tels que téléphones en mode haut-parleur, enceinte, …,
- s'accrocher aux lignes d'eau, sauter dans les couloirs de nage, traverser dans le sens de la largeur,
- amener les poussettes sur le bord des bassins,
- utiliser des grosses bouées ainsi que des planches pour la mer,
- être habillé sur le bord des bassins même juste pour passer vers l'espace extérieur,
- porter une seule pièce d'un maillot de bain deux pièces, y compris à l'extérieur.

Article 18

Les mineurs de moins de 8 ans ou ne sachant pas se déplacer dans l'eau en autonomie dès la perte des appuis plantaires doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance.

Article 19

L'utilisation du toboggan est soumise à des règles strictes qui sont affichées au départ de ce dernier, et que chacun se devra de respecter rigoureusement. L'accès au toboggan pourra être empêché momentanément.

A noter que :

- les positions assises ou allongées sont autorisées sur le dos et les pieds en avant,
- la descente à plusieurs est interdite,
- s'arrêter dans le toboggan est interdit,
- l'accès aux enfants de moins de 6 ans est interdit sans l'accompagnement d'un adulte,
- le stationnement dans le couloir de réception par hydro freinage est interdit.

Les toboggans provoquent une usure rapide des maillots de bain. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable. Aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 20

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :

- elle est réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance d'un adulte responsable ou si l'enfant est accompagné d'une fratrie de plus de 10 ans,
- les jeux et toboggan doivent être utilisés suivant les règles d'utilisations définies par le constructeur et l'exploitant,
- les objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.

Article 21

L'utilisation de la structure gonflable grand bassin est soumise à des règles strictes :

- L'accès aux mineurs de moins de 6 ans ou ne sachant pas se déplacer dans l'eau en autonomie est interdit et limité à 6 personnes maximum à la fois,
- L'usager doit veiller à respecter le rythme de chacun,
- Il est interdit de bousculer ou pousser un autre usager.

L'utilisation de la structure gonflable du bassin d'apprentissage est interdite au 0-6 ans.

L'utilisation des flowpulses est autorisée seulement aux personnes sachant nager et à partir de l'âge de 8 ans (norme constructeur).

Article 22

La douche, avec savon et shampoing, est OBLIGATOIRE pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par le pédiluve est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain

Article 23
Le matériel de secours peut sauver une vie.
A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

Article 24
L'apposition d'affiches et articles publicitaires est permise qu'avec l'autorisation de la direction.

Article 25
La direction et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets ou habits.

Article 26
Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 27
Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement, allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive et suivant la même procédure telle que définie dans l'article final.
Les réclamations ou suggestions de tout ordre peuvent être adressée à la direction en utilisant le QRcode affiché à l'entrée du Centre Aquatique.

Article 28
En cas de litige grave, seuls les tribunaux du ressort sont compétents.

RÈGLEMENT DE L'ESPACE DETENTE

Article 29
L'accès à l'espace bien-être est possible dans les horaires d'ouverture affichés et après s'être affranchi du droit d'entrée spécifique ou de l'abonnement adéquat.

Article 30
L'espace bien-être n'est accessible qu'aux personnes majeures.

Article 31
Les précautions d'utilisation de l'espace bien-être, du sauna et du hammam sont clairement décrites et affichées dans l'espace bien-être. Chaque usager doit obligatoirement en prendre connaissance au préalable.

Afin de garantir la sécurité des clients, un système de bouton d'alerte est mis en place dans l'espace détente. En cas de besoin le client doit appuyer sur le bouton ce qui alerte le personnel d'accueil et les surveillants des bassins.

Article 32
Le règlement de la piscine s'applique à l'espace bien-être dans son intégralité.

RÈGLEMENT DE L'ESPACE FITNESS

Article 33
L'accès à l'espace fitness est possible dans les horaires d'ouverture affichés et après s'être affranchi du droit d'entrée spécifique ou de l'abonnement adéquat.

Article 34
L'espace fitness n'est accessible qu'aux personnes à partir de 16 ans.

Article 35
Les précautions d'utilisation du matériel de musculation sont clairement décrites et affichées dans l'espace fitness. Chaque usager doit obligatoirement en prendre connaissance au préalable.

Article 36
Tout membre devra se comporter en bon sportif, le « Bon Sportif » est défini comme respectant les règles suivantes : tenue correcte, utilisation d'une serviette sur toutes machines de cardio training, des chaussures de sport adaptées et propres (à ne chausser qu'à l'entrée en salle), maillot de bain interdit sous les vêtements d'entraînement. En salle, entraînement torse nu interdit, utilisation des appareils dans leurs spécificités respectives, rangement systématique du petit matériel. Chaque adhérent est prié de ranger ses effets personnels dans les casiers des vestiaires et de les fermer. Il ne faut rien entreposer de manière permanente dans ces mêmes vestiaires. Les sacs de sport sont formellement interdits dans les salles de cours collectifs et cardio training.
La Direction se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou perte d'objets personnels.

Article 37
Pour un bon fonctionnement, l'espace de remise en forme se réserve le droit d'apporter toutes modifications à ce règlement ainsi qu'aux tarifs et au programme des cours collectifs. Les adhérents en seront tenus informés par voie d'affichage.

Article 38
Le règlement de la piscine s'applique à l'espace fitness dans son intégralité.

Article Final
La non-observation de ce règlement sera sanctionnée par divers avertissements.
Dans les cas sérieux, la sanction sera étudiée par une commission (composée du Président de la Communauté de Communes, du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, du Directeur du Centre Aquatique, le Responsable des Bassins et le Responsable des agents d'accueil et d'entretien) et pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.
Dans les cas graves (vols, injures, utilisation des substances illégales, comportement sexiste ou à caractère sexuel, propos racistes, xénophobes, antisémites, homophobes, …, manque de respect envers le personnel ou les autres membres), le contrevenant sera expulsé immédiatement sans remboursement. La sanction sera étudiée par la même commission et pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive. Les forces publiques seront averties.
L'intéressé sera convoqué par la commission, par courrier avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la date afin de pouvoir se défendre. La commission prendra rendra ensuite sa décision. Une procédure d'appel pourra être mis en place par l'intéressé, le Conseil Communautaire sera le dernier décideur.